

Bundesstrafgericht
Tribunal pénal fédéral
Tribunale penale federale
Tribunal penal federal



Numéros de dossiers: RR.2019.95-96

Arrêt du 28 mai 2019

Cour des plaintes

Composition

Les juges pénaux fédéraux
Giorgio Bomio-Giovanascini, président,
Roy Garré et Stephan Blättler,
la greffière Victoria Roth

Parties

1. A. SA,

2. B.,

représentés par Me Ludovic Tirelli, avocat,
requérants

contre

**OFFICE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE, OFFICE
CENTRAL USA,**

partie adverse

Objet

Entraide judiciaire internationale en matière pénale
aux Etats-Unis

Restitution de délai (art. 24 al. 1 PA)

La Cour des plaintes, vu:

- le recours interjeté par Me Ludovic Tirelli (ci-après: Me Tirelli) pour la société A. SA et B. auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral le 28 mars 2019 à l'encontre de la décision de clôture du 25 février 2019 de l'Office fédéral de la justice, Office central USA, admettant l'entraide requise par l'Office central du Département américain de la justice le 7 mars 2017 et ordonnant la transmission aux autorités américaines de la documentation bancaire relative à des relations bancaires détenues auprès de la banque C. (dossier RR.2019.61-62, act. 1.1),
- la lettre recommandée du 1^{er} avril 2019 par laquelle la Cour de céans a invité Me Tirelli à verser une avance de frais de CHF 5'000.-- et à produire une procuration attestant des pouvoirs lui ayant été conférés par A. SA et B., ce dans un délai échéant le 12 avril 2019, et précisant que l'absence de paiement, tout comme le défaut de transmission des procurations, entraînerait l'irrecevabilité du recours (RR.2019.61-62, act. 3),
- le paiement effectué dans le délai octroyé (RR.2019.61-62, act. 4) mais l'absence de procuration transmise,
- l'arrêt de la Cour de céans du 18 avril 2019 déclarant irrecevable le recours interjeté le 28 mars 2019, faute de procuration produite dans le délai imparti,
- le recours en matière de droit public interjeté le 3 mai 2019 auprès du Tribunal fédéral par A. SA et B., par l'intermédiaire de Me Tirelli, à l'encontre de l'arrêt précité (act. 1.1),
- la demande de restitution de délai pour produire une procuration du 3 mai 2019 de Me Tirelli adressée à la Cour de céans, accompagnée des procurations ayant été requises le 1^{er} avril 2019 par la Cour de céans (act. 1),
- l'arrêt du 17 mai 2019 de la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral déclarant le recours du 3 mai 2019 irrecevable,

et considérant:

qu'en vertu de l'art. 37 al. 2 let. a de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71), mis en relation avec les art. 25 al. 1 et 80e al. 1 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1), la

Cour de céans est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide rendues par l'autorité cantonale ou fédérale d'exécution;

que la Cour des plaintes est également compétente pour statuer sur les demandes de restitution de délai selon l'art. 24 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) – applicable par renvoi des art. 12 EIMP et 39 al. 2 let. b LOAP – formées dans le cadre de recours qui lui sont dévolus (arrêts du Tribunal administratif fédéral E-501/2013 du 8 mars 2013 et C-6749/2012 du 13 janvier 2013 consid. 1.1 arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2014.235 du 15 décembre 2014 et RR.2013.211 du 7 août 2013);

que le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire (art. 52 al. 1 PA);

que si le recours ne satisfait pas à ces exigences, ou si les conclusions ou les motifs du recourant n'ont pas la clarté nécessaire, sans que le recours soit manifestement irrecevable, l'autorité de recours impartit au recourant un court délai supplémentaire pour régulariser le recours (art. 52 al. 2 PA), tout en avisant le recourant que si le délai n'est pas utilisé, elle statuera sur la base du dossier ou si les conclusions, les motifs ou la signature manquent, elle déclarera le recours irrecevable (art. 52 al. 3 PA);

que l'autorité peut exiger du mandataire qu'il justifie de ses pouvoirs par une procuration écrite (art. 11 al. 2 PA), et que dans ce domaine, les parties sont soumises à un véritable devoir de collaboration, dont la sanction peut être l'irrecevabilité de l'acte en question (v. art. 13 PA; arrêt du Tribunal fédéral 1C_248/2012 du 1^{er} octobre 2012 consid. 2.2 et réf. citée; arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2019.28 du 22 mars 2019; RR.2018.155 du 29 mai 2018; RR.2017.100 + RR.2017.101 du 10 août 2017);

qu'à teneur de l'art. 24 al. 1 PA, si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les trente jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis;

qu'en l'espèce les requérants ont, par l'intermédiaire de leur conseil, accompli l'acte omis à l'appui de leur courrier du 3 mai 2019 et motivé leur requête de restitution de délai en argumentant que la procuration figurait déjà au dossier;

que dans leur recours adressé au Tribunal fédéral, les requérants ont en outre indiqué que le délai imparti pour produire la procuration n'avait pas été agendé, seul le délai pour procéder au paiement de l'avance de frais l'ayant été (act. 1.1, p. 5);

que par conséquent l'omission dont il est question résulte d'un oubli, seul l'un des délais ayant été agendé par le conseil des requérants;

que l'on ne saurait dès lors considérer que les requérants – ou leur mandataire – ont été empêchés *sans leur faute* de procéder à la production d'une procuration dans le délai fixé par la Cour de céans;

que l'argument selon lequel la procuration figurait déjà au dossier ne saurait être retenu dès lors que le recours ne mentionnait pas qu'une procuration figurait au dossier de l'Office fédéral de la justice (ATF 117 la 440 consid. 1b p. 444; arrêt du Tribunal fédéral 9C_793/2013 du 27 mars 2014 consid. 1.2 et les références citées);

que par ailleurs comme l'a précisé le Tribunal fédéral dans son arrêt du 17 mai 2019, le simple fait d'avoir déjà produit un tel document ne les dispensait pas de répondre à une invitation expresse de produire un tel document (arrêts du Tribunal fédéral 1C_237/2019 du 17 mai 2019; 9C_793/2013 du 27 mars 2014 consid. 1.2 et 1F_35/2014 du 1^{er} octobre 2014 consid. 2);

que dans l'arrêt précité rendu dans la présente cause, le Tribunal fédéral a estimé que la Cour de céans n'avait « *pas fait preuve de formalisme excessif en déclarant le recours irrecevable (...) [elle] pouvait légitimement exiger de cet avocat la production d'une procuration attestant des pouvoirs qui lui avaient été conférés* » (arrêt du Tribunal fédéral 1C_237/2019 du 17 mai 2019);

que partant la requête de restitution de délai doit être rejetée;

qu'en règle générale, les frais de procédure, comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours, sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP);

que le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP);

qu'en tant que partie qui succombe, les requérants doivent supporter les frais du présent arrêt, lesquels sont fixés, en application des art. 5 et 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162) à CHF 1'000.--.

Par ces motifs, la Cour des plaintes prononce:

1. La requête est rejetée.
2. Un émolument de CHF 1'000.-- est mis à la charge solidaire des requérants.

Bellinzone, le 28 mai 2019

Au nom de la Cour des plaintes
du Tribunal pénal fédéral

Le président:

La greffière:

Distribution

- Me Ludovic Tirelli, avocat
- Office fédéral de la justice, Office central USA

Indication des voies de recours

Il n'existe pas de voie de recours ordinaire contre le présent arrêt.